

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 88-880 du 19 août 1988 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie

NOR : PRMX8800113D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, modifié par le décret n° 85-191 du 7 février 1985 et le décret n° 86-847 du 18 juillet 1986 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 18 juillet 1986 modifiant le décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé est abrogé.

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

**Arrêté du 11 août 1988
portant délégation de signature**

NOR : PRME881071A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 86-67 du 14 janvier 1986 ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-721 du 19 mai 1988 portant transfert au Premier ministre notamment des attributions précédemment dévolues en matière d'environnement au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-856 du 8 août 1988 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1987 relatif à la compétence des sections du Conseil général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1985 portant nomination du vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 25 février 1987 portant notamment nomination au Conseil général des ponts et chaussées du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du conseil,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Pierre Mayet, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et dans la limite de ses attributions :

a) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au Conseil général des ponts et chaussées et à l'exercice de la mission d'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, à l'exclusion des décrets ;

b) Toutes pièces d'engagement et de justification de dépenses relatives au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Mayet, délégation est donnée, sous les réserves énoncées à l'article 1^{er}, à M. Maurice Legrand, secrétaire général du Conseil général des ponts et chaussées, à l'effet de signer toutes pièces d'engagement et de justification de dépenses visées au paragraphe b de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Legrand, délégation est donnée dans les mêmes conditions à MM. Louis Couraud et Paul Pellecier, secrétaires généraux adjoints du Conseil général des ponts et chaussées, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1988.

BRICE LALONDE